

## RÈGLEMENT

NUMÉRO : REG\_DR\_2016-15

### RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE

<b>Préparé par :</b> <i>Direction de la recherche</i>	<b>Référence :</b> <i>NA</i>
<b>Adoptée ou approuvée par :</b> <i>Conseil d'administration</i>	<b>En vigueur le :</b> <i>14 décembre 2016</i>
<b>Résolution numéro :</b> <i>2016-11-17.</i>	

### TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. OBJECTIFS .....	2
2. DÉFINITIONS .....	2
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	3
4. CADRE D'APPLICATION .....	3
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
6. POLITIQUE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC.....	4
7. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	5
8. ABROGATION .....	6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	6

# PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour but d'encadrer la réalisation d'activités de recherche au Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS) conformément à la réglementation du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ce règlement précise les responsabilités des intervenants impliqués dans la recherche exécutée au CISSS.

## 1. OBJECTIFS

- 1.1. Établir les modalités d'autorisation d'un projet de recherche au sein du CISSS;
- 1.2. Uniformiser la présentation des projets de recherche aux fins d'approbation par la Direction de la recherche (DR) et par le Comité d'éthique de la recherche (CER);
- 1.3. Diffuser les procédures relatives à l'approbation et à la réalisation des projets de recherche;
- 1.4. Se conformer aux règlements, normes et pratiques applicables à la recherche en établissement de santé;
- 1.5. Respecter le Manuel de gestion financière du MSSS relative et les circulaires qui s'y rattachent;
- 1.6. Assurer un suivi adéquat des activités de recherche au CISSS aux plans éthique, scientifique et administratif.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1. Chercheur : aux fins du présent règlement, le terme chercheur fait référence à toute personne (chercheur universitaire, chercheur-boursier, clinicien-chercheur, médecin ou professionnel) qui réalise des activités de recherche;
- 2.2. Recherche clinique : toute activité de recherche où des usagers sont impliqués;
- 2.3. Recherche contractuelle : recherche effectuée pour le bénéfice d'une autre partie (ex. compagnie pharmaceutique), exécutée en tout ou en partie dans l'établissement suite à la signature d'un contrat;
- 2.4. Recherche subventionnée: recherche réalisée à l'aide de subventions obtenues d'organismes subventionnaires provinciaux ou fédéraux, de montages financiers, de commandites, de fonds de recherche privés ou publics ou d'autres sources de financement autre que l'industrie privée;
- 2.5. Activités de recherche : toutes activités reliées, notamment, au développement d'une programmation de recherche, à la préparation de demandes de fonds, à la diffusion des connaissances et à la réalisation de projets de recherche;
- 2.6. Projet de recherche : Ensemble d'activités liées aux travaux d'analyse et d'expérimentation, impliquant des hypothèses et une collecte de données, réalisées dans un projet spécifique (avec ou sans subvention, avec ou sans commandite) dans le but d'acquérir des connaissances nouvelles, d'évaluer des approches novatrices.

### 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 3.1. Le CISSS a le devoir de connaître les activités de recherche se déroulant dans ses murs et de s'assurer que celles-ci respectent les réglementations applicables à la recherche dans les établissements de santé.

Toutes les activités de recherche doivent s'exercer dans le respect des normes éthiques, scientifiques et administratives en vigueur.

- 3.2. Le chercheur est responsable de la réalisation de ses activités de recherche.

### 4. CADRE D'APPLICATION

Tous les types de recherche sont visés par le présent règlement (fondamentale, clinique, épidémiologique, évaluative, ou autre). Aux fins des présentes, tout projet de recherche, que ce projet origine d'un chercheur, d'un professionnel de la santé ou des services sociaux, d'un organisme, d'un groupe d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'étudiants, d'une firme spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques ou dans la fabrication d'équipements ou fournitures à usage médical ou de toute autre provenance, est assujéti au présent règlement.

### 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1. Au CISSS, le Guichet unique de la recherche (GUR) constitue la seule voie d'entrée de toute demande de planification, évaluation, réalisation et de suivi d'un projet de recherche. La procédure « Parcours d'un projet de recherche au CISSS de Chaudière-Appalaches » précise les étapes à suivre par le chercheur pour obtenir les approbations requises à la réalisation de son projet de recherche. Les activités de recherche doivent s'exercer dans le respect des normes éthiques, scientifiques et administratives en vigueur.
- 5.2. Aucun employé, médecin, bénévole ou service de l'établissement ne doit collaborer à la réalisation d'un projet de recherche, se déroulant totalement ou en partie dans l'établissement, dont la mise en œuvre n'a pas été approuvée par le CER et par la DR. En cas de doute, on pourra vérifier auprès du GUR si le projet de recherche a été autorisé ou non.
- 5.3. Les principes de gestion financière décrits dans la procédure « Parcours d'un projet de recherche au CISSS de Chaudière-Appalaches » s'appliquent à tout projet de recherche provenant des sources suivantes :
- Les subventions de recherche des organismes subventionnaires reconnus;
  - Les montages financiers, commandites, dons ou autres, d'un organisme public;
  - Les subventions ou contrats de sources privées;
  - Les subventions ou contrats qui transitent par une université et dont les activités se déroulent dans l'établissement.

- 5.4. Les services de l'établissement (laboratoires, pharmacie, archives, etc.) rendus dans le cadre des recherches ne doivent pas avoir pour effet de générer des coûts supplémentaires pour l'établissement. Les projets de recherche doivent, par conséquent, s'autofinancer. Les ressources requises pour la réalisation d'un projet de recherche associé au programme d'études sont cependant fournies sans frais après analyse et approbation de la DR.
- 5.5. Tout chercheur a l'obligation de faire administrer ses fonds et subventions de recherche soit par l'établissement lui-même, soit par l'université selon les règles établies entre les établissements.
- 5.6. L'établissement détermine les frais des services et examens selon le coût unitaire établi par le MSSS.
- 5.7. Un chercheur qui reçoit des honoraires professionnels dans le cadre des activités de recherche en commandite ne peut pas les réclamer à une autre instance, comme la RAMQ (interdiction de la double rémunération).
- 5.8. Tout financement (public ou privé) est sujet à une contribution aux frais indirects de recherche selon les dispositions applicables.
- 5.9. Les frais indirects de recherche sont distribués et utilisés selon les modalités prévues par le MSSS.
- 5.10. Tout contrat doit être tripartite : compagnie ou organisme subventionnaire, chercheur principal et le CISSS comme établissement.

## **6. POLITIQUE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC**

Le CISSS fait sienne la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*<sup>1</sup>. Cette politique a pour but, d'une part de protéger et de défendre l'intégrité du processus de recherche et, d'autre part, d'examiner de façon opportune et ouverte les allégations d'inconduite qui pourraient survenir dans le cadre des activités de recherche menées par les chercheurs au CISSS.

Principes directeurs :

- La société exige que les chercheurs fassent preuve d'une intégrité absolue. Ils ont l'obligation d'être de bonne foi et compétents.
- La DR du CISSS assume la responsabilité de la diffusion de la Politique sur la conduite responsable en recherche et de la promotion des principes qui la sous-tendent, laquelle inclut des mécanismes assurant l'application des normes sur la conduite responsable en recherche.
- Les chercheurs ont la responsabilité de se conformer à cette politique.

---

<sup>1</sup> Politique sur la conduite responsable en recherche 2014

## 7. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

- 7.1. Le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches :
- Être responsable de la mission de recherche que la loi et les ententes en matière de recherche lui confèrent;
  - Nommer et révoquer les membres du CER;
  - S'assurer d'offrir les moyens nécessaires à l'accomplissement du mandat du CER;
  - Prendre une part active au développement et au soutien de la recherche;
  - Nommer le Directeur administratif de la recherche;
  - Être informé de la nomination du Directeur scientifique de la recherche.
- 7.2. Le Comité d'éthique de la recherche :
- Assumer les responsabilités selon le mandat du Conseil d'administration tel que spécifié au *Règlement sur la régie interne du Comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches*<sup>2</sup>.
- 7.3 La Direction générale :
- S'assurer du respect des cadres légal, scientifique, professionnel et administratif des activités de recherche qui se réalisent au sein de l'établissement;
  - S'assurer de la divulgation de toute activité de recherche réalisée au CISSS;
  - Procéder, directement ou par délégation, à la signature de tout contrat de recherche exécuté au CISSS.
- 7.4 La Direction de la recherche :
- Planifier, organiser et diriger l'ensemble des activités et ressources reliées à la mission de recherche;
  - Présenter la planification scientifique de l'établissement et en assurer la mise en œuvre;
  - S'assurer du respect des politiques et directives reliées à la recherche;
  - S'assurer du suivi et du bon déroulement des activités de recherche;
  - Assurer, en collaboration avec la Direction des ressources financières et de l'approvisionnement (DRFA), le suivi budgétaire des projets et le respect des politiques des divers organismes subventionnaires;
  - Établir les liens de coordination avec les instances internes et externes concernées par la recherche;
  - Représenter l'établissement auprès des instances internes et externes concernées par la recherche;
  - Assurer un soutien et une expertise professionnelle aux chercheurs;
  - Encourager le dynamisme des chercheurs et favoriser le développement et le rayonnement scientifique;
  - Planifier, organiser et diriger les activités de transfert de connaissances en lien avec la recherche.

---

<sup>2</sup> Règlement de régie interne du CER (REG-CA2015-002)

#### 7.5 Les Directions :

- S'assurer du respect des normes professionnelles et déontologiques pour l'ensemble des activités de recherche se déroulant dans leurs secteurs d'activités;
- Collaborer à l'analyse de convenance institutionnelle par le biais des ententes de collaboration aux projets de recherche;
- S'assurer de la facturation des coûts directs de recherche dans leurs centres d'activités respectifs en collaboration avec la DRFA.

#### 7.6 La Direction des ressources financières et de l'approvisionnement :

- S'assurer, en collaboration avec la DR, de la bonne gestion des fonds reçus des différents organismes subventionnaires et compagnies, en conformité avec les normes et pratiques de gestion du Manuel de gestion financière (MGF).

#### 7.7 Le chercheur (responsable du projet) :

- Respecter les normes, politiques, règlements et procédures internes, tant au niveau scientifique, financier, administratif qu'éthique ainsi que les règles spécifiques de l'organisme subventionnaire, lorsque requis, pour la réalisation de son projet.
- Assumer la responsabilité de ses projets de recherche.
- Participer au rayonnement scientifique du CISSS (diffusion, publications, conférences, etc.)

## 8. ABROGATION

Le présent règlement a préséance et vient remplacer et annuler tous les documents touchant les activités de la recherche pour la région de la Chaudière-Appalaches.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.